



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-130

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

SATPN

R02-2016-12-19-002 - Arrêté fixant la liste des correcteurs et examinateurs composant le jury départemental chargé de la notation des épreuves de l'Examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police. Session 2017 (2 pages) Page 3

R02-2016-12-19-001 - Arrêté portant recrutement de 20 jeunes pour exercer les fonction d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique (3 pages) Page 6

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2016-12-16-008 - 4 eme manche de challenge (2 pages) Page 10

SATPN

R02-2016-12-19-002

Arrêté fixant la liste des correcteurs et examinateurs
composant le jury départemental chargé de la notation des
épreuves de l'Examen professionnel pour l'accès au grade
de brigadier-chef de police. Session 2017

*Arrêté fixant la liste des correcteurs et examinateurs composant le jury départemental chargé de
la notation des épreuves de l'Examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de
police. Session 2017*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTÉ n°

Fixant la liste des correcteurs et examinateurs composant le jury départemental chargé de la notation des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police.
Session 2017

- Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2010 modifié fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;
- Vu l'arrêté du 5 avril 2016 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2017 de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier chef de police ;
- Vu l'instruction du ministre de l'intérieur référencée DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/D2016 - 001422 du 3 mai 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés pour faire partie de la commission départementale chargée de la notation des unités de valeurs de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2016, les fonctionnaires suivants :

- Mmes SINZELE Marlène, major à l'échelon exceptionnel de police, DCPAF, DDPAF
BRIGITTE Natacha, brigadier-chef de police, DCSP, DDSP
RAVIER Chantal, brigadier de police, DRCPN, DIRF AG/CRF
- MM. AUDEL Alain, commandant de police, DGPN, DRCPN
BELHUMEUR Jocelyn, commandant de police à emploi fonctionnel, DCPAF, DDPAF
CORDE Georges, commandant de police, DRCPN, DIRF-AG/CRF
LUCEA Lucien, commandant de police, DCPAF, DDPAF
RICCIARDI Charles, commandant de police, DCSP, DDSP
BORDET Bruno, capitaine de police, DRCPN, DIRF-AG/CRF
ZOCLY Willy, major de police, DCPAF, DDPAF
ANGARNI Jean-Pierre, brigadier-chef de police, DRCPN, DIRF AG/CRF
MAGAUD Marc, brigadier-chef de police, CTRA, DRCPN, DIRF-AG/CRF
RONDOP Jean-Philippe, brigadier-chef de police, moniteur, DCSP, DDSP
BURNET Michaël, brigadier de police, moniteur, DCSP, DDSP
BODARD Daniel, gardien de la paix, moniteur, DCSP, DDSP
GAU Jean-François, gardien de la paix, DCSP, DDSP - CDSF

Article 2 - La directrice de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 19 DEC. 2016

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Perrine SERRE

SATPN

R02-2016-12-19-001

Arrêté portant recrutement de 20 jeunes pour exercer les
fonction d'adjoint de sécurité au profit des services de
police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique

*Arrêté portant recrutement de 20 jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit
des services de la police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTE n°

Portant recrutement de 20 jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSF et de la DZPAF de la Martinique

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/1502377/C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

Vu la circulaire NOR : INT C 16 22838 C du 8 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Un centre d'examen est ouvert à Fort-de-France pour le recrutement de 20 adjoints de sécurité de la police nationale pour la Martinique.

La sélection est ouverte aux hommes et aux femmes :

- de nationalité française, de bonne moralité,
- âgés de plus de 18 ans et de moins de 30 ans à la date de la première épreuve du recrutement,
- ayant été recensés et ayant accompli la Journée Défense et Citoyenneté (JDC, ex JAPD),
- disposant d'une bonne condition physique et d'une bonne acuité visuelle.

ARTICLE 2

Les candidats pourront s'inscrire en ligne sur le site internet de la police nationale, «www.lapolice.nationalerecrute.fr», du 20 décembre 2016 au 25 février 2017.

Les candidats peuvent s'inscrire également par le dépôt d'un dossier papier du 20 décembre 2016 au 5 mars 2017 (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers d'inscription pourront être retirés auprès du service administratif et technique de la police nationale ou téléchargés sur le site internet du recrutement de la police nationale, «www.lapolice.nationalerecrute.fr»

Calendrier prévisionnel des épreuves :

- Phase d'admissibilité (photo-langage et tests psychotechniques) : le 28 mars 2017 ;
- Phase de pré-admission (épreuves sportives) : prévue les 27 et 28 avril 2017 ;
- Phase d'admission (entretien avec le jury - durée 20 minutes) : prévue les 16, 17 et 18 mai 2017.

ARTICLE 3

Les candidats autorisés à concourir seront convoqués individuellement.

ARTICLE 4

La composition des commissions chargées de la surveillance et de la notation des épreuves sera fixée par arrêté.

ARTICLE 5

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet, et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **19 DEC. 2016**

Pour le Préfet
la Sous-préfète, directrice de cabinet


Perrine SERRE

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2016-12-16-008

4 eme manche de challenge

autorisation d'une manifestation sportive intitulée "4ème MANCHE DE CHALLENGE"

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE
CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 18/10/2016 par l'UFOLEP ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par les maires des communes de Sainte-Luce, de Rivière-Salée ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'UFOLEP est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «4ème MANCHE DE CHALLENGE» le Dimanche 18 Décembre 2016, empruntant le parcours joint (voir P.J).

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : La course devant se dérouler sur la voie publique et à travers champs, les

organisateur devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la mise en place des mesures suivantes :

- un encadrement efficace des participants,
- une voiture « ouvreuse » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
- une voiture balai qui fermera la marche
- le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié
- le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
- un balisage correct des sentiers.

ARTICLE 4 : En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

ARTICLE 7 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 8 : l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

ARTICLE 9 : La sous-préfète du Marin ,
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ,
Le Maire de Sainte-Luce, de Rivière-Salée,
Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Médecin inspecteur départemental de la santé,
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet de Trinité


Etienne GUILLET